

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 29 du 6 juin 2014**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

fixant le plafond du montant des subventions pouvant être allouées aux associations au titre du décret n° 2013-834 du 17 septembre 2013 instituant des mesures en faveur des membres des formations supplétives et assimilées ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles et les conditions de leur attribution.

*Du 21 novembre 2013*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

**ARRÊTÉ fixant le plafond du montant des subventions pouvant être allouées aux associations au titre du décret n° 2013-834 du 17 septembre 2013 instituant des mesures en faveur des membres des formations supplétives et assimilées ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles et les conditions de leur attribution.**

*Du 21 novembre 2013*

NOR D E F D 1 3 2 7 1 4 3 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 364-0.3.1.1.7*

*Référence de publication : JO n° 274 du 26 novembre 2013, texte n° 27 ; signalé au BOC 29/2014.*

---

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,

Vu le décret n° 2013-834 du 17 septembre 2013 instituant des mesures en faveur des membres des formations supplétives et assimilées ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles, notamment son chapitre II,

Arrêtent :

Art. 1er. Le montant de la subvention pouvant être allouée à une association nationale, régionale ou départementale pour un projet qu'elle développe en faveur de l'insertion des membres des formations supplétives et assimilées ou victimes de la captivité en Algérie est fixé à 30 p. 100 de l'action présentée, dans la limite maximale de 4 575 euros.

Cette limite est portée à 9 150 euros lorsque l'action traduit une initiative particulièrement intéressante cofinancée par une collectivité territoriale.

Art. 2. Le ministre chargé des rapatriés prend la décision d'attribution de la subvention et en fixe le montant.

Art. 3. Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2013.

*Le ministre délégué auprès du ministre de la défense,  
chargé des anciens combattants,*

Kader ARIF.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,*

Bernard CAZENEUVE.